



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP)

Mmes et MM. les maires de Savoie

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Affaire suivie par : Blandine BOIS
Fonction : Technicienne
Tél : 04 56 11 05 77
Mél : ddcspp-psaicpe@savoie.gouv.fr
Ref. 2020-02398

Chambéry, le 6 novembre 2020

Madame, monsieur le maire,

L'accélération de la dynamique d'infection accentue le risque d'introduction du virus en France via les couloirs de migration actuellement empruntés par les oiseaux sauvages.

Face à cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation Julien Denormandie a décidé de faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque d'introduction du virus influenza aviaire par l'avifaune en France métropolitaine ou dans les départements traversés par les couloirs de migration de ces oiseaux sauvages, dont la Savoie.

Aussi, à compter du 6 novembre, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans l'ensemble du département de la Savoie :

- claustration ou protection des **élevages de volailles, des basses-cours et de tous lieux de détention d'oiseaux captifs** par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux ;
- interdiction de rassemblement d'oiseaux (exemples : concours, foires ou expositions) ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires des départements en niveau de risque élevé à des rassemblements organisés dans le reste du territoire ;
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
- interdiction d'utilisation d'appelant.

Les mesures suivantes sont par ailleurs maintenues obligatoires sur tout le territoire :

- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée d'un département cité ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Les élevages commerciaux sont destinataires d'un courrier de mon service, précisant les dispositions à mettre en œuvre et les conditions éventuelles pour l'obtention de dérogations.

Je vous rappelle que, dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès de la mairie du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche de recensement ci-jointe. Par dérogation, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration. Une liste de détenteurs d'oiseaux déclarés sur votre commune doit être établie. Elle peut être tenue par voie informatique et doit être conforme au modèle figurant ci-joint. Sur demande, vous devez la mettre à disposition de mes services.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement



Alexandre BLANC-GONNET

Pièces jointes :

Fiche de recensement (Annexe 1) et Tableau récapitulatif (Annexe 2)

Carte de France des zones à risque particulier IAHP

Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr